

5. JE GÈRE MON PARCELLAIRE

● LES AUTORISATIONS DE PLANTATION



La plantation ou replantation de vignes est encadrée et nécessite une autorisation de plantation ou replantation.

L'autorisation de plantation délivrée par FranceAgriMer est donc un préalable nécessaire à toute plantation de vignes, quel que soit le type de production (AOP, IGP, VSIG). (Articles D665-1 à D665-13 CRPM + articles 61 et suivants du RUE 1308/2013 + RUE délégué et d'exécution 2018/273 et 2018/274)

Le respect de cette obligation est vérifié par l'ODG dans le cadre du contrôle interne ou par l'organisme de contrôle dans le cadre du contrôle externe. (voir Fiche 11 « JE PRODUIS EN AOP (RESPECT DU CAHIER DES CHARGES) »).

VITIPLANTATION est la plateforme dédiée à l'attribution des autorisations de plantation nouvelle, des autorisations de replantation suite à arrachage (cf. infra pour plus de détails). C'est également via ce téléservice que s'effectue la conversion des anciens droits de plantation (issus d'arrachages intervenus avant le

1^{er} janvier 2016) en autorisations: le terme de cette phase de conversion – initialement fixé au 31 décembre 2020 – a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2022. En cas de bail rural, l'autorisation est attribuée au fermier/preneur exploitant et non au bailleur non-exploitant.

En principe, l'autorisation de (re) plantation est incessible. Par exception, elle est cessible:

- dans le cadre de certains baux ruraux (convention mise à disposition, transmission du bail dans le cadre familial);
- entre personnes physiques dans le cadre de successions/donations ou de liquidation de régime matrimonial ou en cas de départ à la retraite;
- entre personnes morales dans le cadre de fusion-absorption / scission / liquidation judiciaire ou amiable avec reprise totale de l'activité.

L'autorisation de plantation nouvelle est attribuée au plus tard le 1^{er} août de chaque année, et doit être utilisée dans

les 3 ans (ce délai va être porté à 6 ans à compter de décembre 2023).

Si elle n'est pas utilisée dans ce délai au moins à hauteur de 80 % de la superficie attribuée, la sanction est une amende variant entre 2 000 €/ha et 6 000 €/ha.

Enfin, il faut déclarer la fin des travaux de plantation dans le mois qui suit sur PARCEL, que ce soit une plantation nouvelle ou une replantation suite à arrachage, pour la modification du CVI.

En cas de plantation de vignes sans autorisation, ou de non-respect de l'obligation d'arrachage de vignes plantées irrégulièrement, l'opérateur s'expose à une amende fiscale de 15 000 € / an (art. L665-5 du Code Rural).

Lien vers le service en ligne PARCEL
site : www.douane.gouv.fr
[Cliquez ici](#)

● JE LOUE, JE VENDS, J'ACHÈTE OU J'AMÉNAGE UNE PARCELLE

Il existe plusieurs démarches à effectuer selon les cas :

- Demander l'autorisation d'exploiter : LOGICS ou DDTM. (voir fiche 2 « JE M'INSTALLE »)

- Déclaration de modification de structure : sur PARCEL pour la modification du CVI (formulaire Cerfa n° 12064).

Lien vers plus d'informations :

site : www.douane.gouv.fr [Cliquez ici](#)

- Informer l'ODG concerné et procéder à la déclaration d'identification modificative. (voir plus loin)

- Informer la FGVB qui gère le Fichier Châteaux : si la modification concerne un parcellaire auquel un nom de château est lié. (voir Fiche 8 « JE DÉPOSE MES MARQUES COMMERCIALES D'EXPLOITATION »)

- Mettre à jour le dossier PAC pour les aides (TELEPAC) si vous avez demandé à bénéficier d'une aide à la restructuration du vignoble. (fiche 3 « JE GÈRE MES DÉCLARATIONS »)

- En cas de certification environnementale : il faut modifier l'IAE (infrastructure agroenvironnementale), directement via le SIG du CIVB. (voir plus loin)



J'AMÉNAGE UNE PARCELLE

En principe, il n'y a pas d'autorisation/de démarche nécessaire en cas de simple aménagement de parcelle ou de remise en état de la parcelle à l'identique.

Par exception, si l'aménagement modifie la topographie, le sous-sol, en supprimant ou créant des éléments paysagers (arbre, bosquet, talus, haie, fossé, murger...), ou modifie la composition du sol (apport de terre exogène), il est soumis dans certains cas à déclaration et autorisation.

À noter : Il est important de vérifier dans le cahier des charges concerné que la modification envisagée n'est pas interdite pour l'AOP en question.

C'est le cas notamment des cahiers des charges des AOP Pomerol, Saint-Émilion, Pessac-Léognan.

Dans ces cas, la déclaration d'aménagement est adressée à l'ODG qui la transmet ensuite à l'INAO.

Si la parcelle à planter est boisée, l'autorisation de défrichage doit être demandée à la DDTM. (Cerfa n° 13632*07).

Coordonnées DDTM Gironde : Service Agriculture Forêt et Développement Rural - Cité Administrative, Rue Jules Ferry, BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX. Tél. 05 56 24 83 37.

Informations sur le défrichage :

site : www.gironde.gouv.fr [Cliquez ici](#)

● J'ARRACHE UNE PARCELLE ET JE REPLANTE SUITE À ARRACHAGE

J'ARRACHE UNE PARCELLE

Je déclare l'achèvement des travaux d'arrachage dans le mois qui suit la fin des travaux sur la plateforme PARCEL.

Lien vers PARCEL :
site : www.douane.gouv.fr [Cliquez ici](#)

JE REPLANTE SUITE À ARRACHAGE

Suite à un arrachage, il faut déposer une demande d'autorisation de replantation sur la plateforme VITIPLANTATION avant la fin de la deuxième campagne qui suit celle de la date de réalisation de l'arrachage; l'autorisation de replantation est ensuite valable trois ans.

Exemple : pour un arrachage réalisé le 15 mars 2018 (campagne 2017-2018), la

demande d'autorisation de replantation était à effectuer avant le 31 juillet 2020 (campagne 2019/2020).

Exemple : pour un arrachage réalisé le 15 novembre 2018 (campagne 18/19), la demande d'autorisation de replantation est à effectuer avant le 31 juillet 2021 (campagne 20/21).

Une analyse de sol préalable à la

plantation est obligatoire pour toutes les AOP de la Gironde (obligation des cahiers des charges [CDC]).

À noter : En cas d'absence de déclaration de récolte pendant 5 ans, l'autorisation de replantation est perdue pour la parcelle.

Lien vers VITIPLANTATION
Site : www.franceagrimer.fr [Cliquez ici](#)

● J'EXPLOITE / JE PLANTE UNE NOUVELLE PARCELLE

La demande d'une autorisation de plantation nouvelle s'effectue entre le 15 mars et le 15 mai de chaque année via VITIPLANTATION.

Critères de priorité pour l'obtention d'une autorisation de plantation nouvelle :

- pas de plantation illégale antérieure ;
- première demande de plantation ;
- la personne la sollicitant a moins de 40 ans.

Après la plantation, une déclaration de fin de travaux auprès des Douanes (PARCEL) est nécessaire (formulaire Cerfa n° 12064*04) et il faut vérifier que le parcelle est à jour sur le CVI (voir fiche 5 « JE GÈRE MON PARCELLAIRE »).

Par ailleurs, il faut demander à être habilité pour l'AOP en question si on ne l'exploitait pas auparavant, et potentiellement une autorisation d'exploiter à la DDTM (voir fiche 2 « JE M'INSTALLE »).

À noter : En cas d'absence de déclaration de récolte pendant 5 ans, l'autorisation



de replantation est perdue pour la parcelle.

Si la parcelle est classée et qu'il y a une modification paysagère, ces déclarations se font auprès de la DREAL.

Si la parcelle est boisée, l'autorisation de défrichage est à demander à la DDTM. (voir précédemment « J'aménage une parcelle »)

FOCUS DISTANCE À RESPECTER LORS DE LA PLANTATION DES VIGNES

La vigne étant une culture faisant moins de 2 mètres de hauteur, lors de sa plantation, il faut respecter une distance minimale de 50 cm par rapport aux limites de la parcelle voisine (art. 671 du Code civil).

La distance minimale entre un rang de vigne et la route (voirie publique) est quant à elle de 2 mètres (art. R116-2, 5° du Code de la voirie routière).

● LE REGISTRE DES PIEDS MORTS OU MANQUANTS (PMM)

Il est obligatoire si une parcelle dépasse un certain pourcentage de pieds morts ou manquants (dans la majorité des cas, le pourcentage fixé dans le CDC est 20 %).

Liste des parcelles de Pieds Morts et Manquants

Article D645-4 du Code rural et de la pêche maritime

À RETOURNER À VOTRE ODG SOUS 10 JOURS suite à un contrôle vigne QUALIBORDEAUX ou QUALISUD ou ODG ayant constaté plus de 20 % de pieds morts ou manquants. Les parcelles concernées doivent être clairement identifiées dans une colonne distincte de la déclaration de récolte.

Commune	AOC	Section n° de parcelle	Surface (ha)	Cépage	Densité de production	% de pieds morts ou manquants (= réfaction de rendement)	Travaux de remplacement ou arrachage				
							Année	Nb de plants remplacés	% de pieds morts ou manquants après remplacement	Rendement autorisé	Arrachage

CONSERVER UNE COPIE DE CE DOCUMENT SUR L'EXPLOITATION

Au moment de la déclaration de récolte, une réfaction de rendement autorisé par le cahier des charges est appliquée suivant le pourcentage de manquants dans la parcelle.

● LES OUTILS PRATIQUES

LE SIG DU CIVB (Système d'Information Géographique)

Le SIG recense automatiquement vos parcelles cadastrales. Cet outil individualisé vous permet d'explorer la cartographie de votre vignoble sous plusieurs angles: les zones de sécurités

à respecter vis-à-vis des riverains, les zones protégées, les cours d'eau, etc.

Les données de chaque exploitation sont accessibles sur Bordeauxconnect.

Pour accéder au SIG :
site : www.bordeauxconnect.fr
[Cliquez ici](#) (puis rubrique technique)

VITIAIDE

Service d'accompagnement pour les démarches déclaratives dans PARCEL et VITIPLANTATION, créé par la FGVB en 2021. Ce service vous permet d'être informé de la péremption à venir des arrachages ou autorisations de plan-

tation et vous aide dans les formalités afférentes. Abonnement annuel de 95 € HT (forfait de 2 h - 50 € HT l'heure supplémentaire).

Contact : Cécile BUZOS (BA-r.) - bar@fgvb.fr ou cecile.buzos@fgvb.fr - 05 56 00 22 96

Pour plus de détails : fiche 7 « JE RESTRUC-TURE MON VIGNOBLE ».

● JE FAIS PART DES MODIFICATIONS DE MON EXPLOITATION

La plupart des modifications de l'outil de production (vigne et chai), mais également celles qui touchent la « forme » de l'exploitation (l'identité de l'opérateur), doivent être déclarées à plusieurs organismes.

AUPRÈS DES SERVICES DE LA VITICULTURE (DGDDI)

Toute modification de votre exploitation doit faire l'objet d'une déclaration, auprès de votre service de la viticulture (site des douanes), pour la modification du CVI.

Il existe deux déclarations selon les cas :

- En cas d'arrachage, de (re)plantation, de surgreffage : déclaration de fin de travaux (PARCEL) Cerfa 12064.

- En cas d'achat, de vente, de location, d'exploitation nouvelle de parcelles ou toute autre modification affectant votre exploitation (exemple : passage d'EARL en SCEA) : Formulaire de modification de structure des terrains viticoles.

Lien vers PARCEL

site : www.douane.gouv.fr [Cliquez ici](#)

AUPRÈS DE L'ODG (DÉCLARATION D'IDENTIFICATION MODIFICATIVE)

Doivent faire l'objet d'une déclaration d'identification modificative auprès de l'ODG concerné au moins un mois avant la récolte:

- toute modification majeure de votre outil de production : ajout d'une AOP, changement d'activité (producteur, vinificateur, conditionneur, éleveur), nouveau chai, augmentation de plus de

30% de la capacité de cuverie, toute modification du parcellaire de plus de 30% des surfaces en production...;

- tout changement concernant l'identité de l'opérateur : changement d'exploitant, modification de raison ou de forme sociale, nouveau numéro Evv, nouveau numéro Siret ...

Consulter le plan de contrôle de l'AOC concernée:

Lien vers les plans de contrôle et cahiers des charges

Site : www.qualibordeaux.org [Cliquez ici](#)

Vous retrouverez les coordonnées des ODG en Annexe 1.